



RCS : ALBI

Code greffe : 8101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ALBI atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00077

Numéro SIREN : 510 960 461

Nom ou dénomination : A.E.S. ASSISTANCE ENERGIE SERVICE

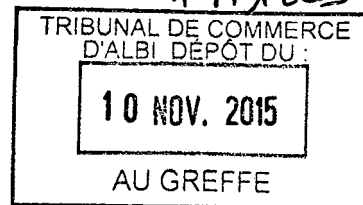
Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2015 sous le numéro de dépôt 1869

**SANS
VALEUR**

LEGALE

Société A.E.S
ASSISTANCE ENERGIE SERVICE

Société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 7000 Euros
Siège social : 53 avenue de Lattre de Tassigny- 81600 GAILLAC
RCS : ALBI 510 960 461



PROCES VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 02 NOVEMBRE 2015

09 377

L'An Deux Mille Quinze,
Le deux Novembre, à onze heures

Au siège social, 53 avenue de Lattre de Tassigny- 81600 GAILLAC

Monsieur Geoffrey GAU propriétaire de la totalité des 700 parts sociales de 10,00 Euros chacune émises par la Société à Responsabilité Limitée A.E.S. Assistance Energie Service au capital de 7.000.Euros.

Associé unique et seul Gérant de ladite Société :

1 - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Gérant de la Société et d'associé unique, Monsieur Geoffrey GAU, associé unique, a souhaité adopter une forme sociétaire qui permette le transfert des actions avec un formalisme allégé sans nécessairement établir un acte à cet effet alors qu'il est seul associé de la Société A.E.S. Assistance Energie Service.

Dés lors la structure sociétaire d'une société par actions simplifiée lui a paru la plus adaptée à son objectif, le transfert de propriété de valeurs mobilières se réalisant par simple ordre de mouvement de compte à compte, et ce sans création d'un être moral nouveau.

Cette opération a nécessité préalablement l'établissement d'un rapport d'un commissaire à la transformation en application des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, lequel a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Toulouse dans le délai légal.

GG

2 - A pris les décisions suivantes portant sur :

- *La transformation de la société en société par actions simplifiée ;*
- *L'adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;*
- *La désignation du Président ;*
- *La nomination du Commissaire aux comptes ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport établi par Monsieur Jean VIGNOLLES, commissaire à la transformation nommé par décision de l'associé unique en date du 24 Août 2015 :

- approuve expressément la teneur du rapport du commissaire à la transformation dont, plus spécialement, l'évaluation des biens composant l'actif social et l'absence d'avantage particulier y stipulée et attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social ;
- constate que les conditions légales de validité de sa décision, telles qu'édictees par les articles L 223-43, L 224-3 et L 227-3 du Code de Commerce, se trouvent remplies ;
- décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée unipersonnel **à compter du 2 Novembre 2015.**

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 7 000 euros. Il sera désormais divisé en 700 actions de 10 € (dix euros) chacune de nominal, toutes de même catégorie, entièrement libérées qui resteront toutes attribuées à l'associé unique Monsieur Geoffrey GAU.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de la décision de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle à effet du 2 Novembre 2015 et connaissance prise des statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle à compter de cette date, approuve article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts tel que présenté.

GG

TROISIEME DECISION

L'associé unique prend acte de ce que la transformation de la société en société par actions simplifiée **unipersonnelle mettra fin de plein droit au mandat de gérant de Monsieur Geoffrey GAU à compter du 02 Novembre 2015**, ce dernier étant désigné en qualité de **Président de la société, à effet de la même date pour une durée illimitée.**

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Les frais de mission, représentation, déplacement qu'il exposera dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés sur production de justificatifs.

Monsieur Geoffrey GAU déclare accepter ce mandat de Président à effet du **02 Novembre 2015** et ne souffrir d'aucune mesure d'incompatibilité susceptible de lui en empêcher l'exercice.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique précise en tant que de besoin que les conditions légales pour la nomination obligatoire des Commissaires aux comptes n'étant pas remplies, il décide de ne pas y pourvoir.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique constate que la durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 31 décembre 2015, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

L'associé unique sera consulté et statuera sur ces comptes, conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts.

Les résultats de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

SIXIEME DECISION

L'Associé unique constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée du fait de l'adoption des résolutions qui précèdent, et de l'acceptation de ses fonctions par le Président.

Il prend acte que cette transformation ne modifie pas le régime fiscal de la société, cette dernière continuant d'être assujettie à l'impôt sur les sociétés.

GG

SEPTIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits des présentes, pour effectuer toutes les formalités d'enregistrement, de publicité, d'inscription modificative et de dépôt et autres qu'il appartiendra.

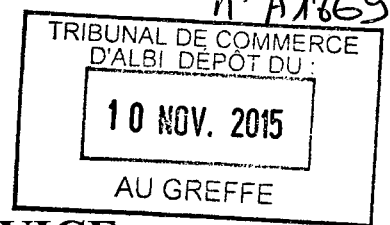
LE PRESIDENT ET ASSOCIE UNIQUE**Monsieur Geoffrey GAU**

Cadre	Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI	
	Le 02/11/2015 Bordereau n°2015/750 Case n°13	
	Enregistrement : 125 €	Pénalités :
	Total liquidé : cent vingt-cinq euros	
	Montant reçu : cent vingt-cinq euros	
	L'Agent des impôts	
	Contrôleur des finances publiques	
	Régine CAILHOL	



**SANS
VALEUR**

LEGALE



A.E.S. ASSISTANCE ENERGIE SERVICE

09377

**Société unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 7000 Euros
Siège social : 53 avenue de Lattre de Tassigny- 81600
GAILLAC
RCS : ALBI 510 960 461**

STATUTS

STATUTS ADOPTES

**Aux termes du Procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 02
Novembre 2015**

Monsieur Geoffrey GAU

PRESIDENT ET ASSOCIE UNIQUE

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été constituée sous la forme d'un Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 09 Mars 2009 à ALBI.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 02 Novembre 2015.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

« A.E.S ASSISTANCE ERNERGIE SERVICE »

Le sigle de la société reste : « A.E.S »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet, en France et dans tous pays :

- Tous travaux de plomberie, chauffage, sanitaire, climatisation, électricité et toutes énergies renouvelables auprès de sociétés, collectivités ou de particuliers ;
- Négoce des articles liés à cette activité et électroménager.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, juridiques, économiques, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société reste fixé à :

53 avenue de Lattre de Tassigny- 81600 GAILLAC

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, personnes physiques ou morales, il pourra être transféré en tout endroit, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés. La modification des statuts corrélative au transfert du siège social sera du pouvoir du Président.

ARTICLE 5 - DUREE – ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la Société continue d'être fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il a été fait à la Société les apports suivants :

- 1°) Lors de la constitution de la Société, il a été effectué des apports
en numéraire pour la somme de 2.000 euros, ci 2.000 Euros

2°) Par décision en date du 02 janvier 2010, l'associé unique a constaté la libération intégrale des parts de numéraire composant le capital social, ci.....5.000 Euros

TOTAL EGAL AU MONTANT
DU CAPITAL SOCIAL 7.000 EUROS, ci..... 7.000,00 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de **SEPT MILLE EUROS (7 000 €)**. Il est divisé en **SEPT CENTS actions (700)** d'une seule catégorie de **DIX EUROS (10 €)** chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale et attribuées intégralement à Monsieur Geoffrey GAU, associé unique.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, personnes physiques ou morales :

- le capital social sera augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés statuant à la majorité des **deux tiers** du capital social, sur rapport du Président de la Société.

-Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartiendra au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

-Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de majorité de plus de la moitié du capital social.

-L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS :

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 – REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, personnes physiques ou morales, la réduction du capital sera autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des **deux tiers** du capital social qui pourra déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés.

Dans tous les cas la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, personnes physiques ou morales, les actions seront indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions seront représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartiendra à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, par assemblée générale extraordinaire, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter pourra également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire aura le droit de participer à toutes les décisions collectives des associés.

ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – Les cessions d'actions ou leur transmission par disparition de la personnalité morale de **l'associé unique, personne morale** sont libres.

4 – Si les actions sont en totalité la propriété d'une personne physique, les dispositions suivantes sont applicables.

-La **cession d'actions de l'associé unique, personne physique** entre vifs est libre.

-Dans le cas de **décès de l'associé unique**, la société continue entre ses héritiers ou ses ayants droit et, le cas échéant, son conjoint.

En cas de dissolution de la communauté de biens, existant entre l'associé unique et son conjoint, intervenant par le décès du conjoint, la société continue avec l'associé unique et, s'ils sont agréés par lui, les héritiers ou ayants droit du défunt. Si l'associé unique n'a pas fait connaître sa décision d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la demande, l'agrément est réputé acquis. L'associé unique peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande des intéressés. S'il a refusé son agrément, il doit, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire

acquérir les actions à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La société peut également, dans le même délai, racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Si aucune des solutions prévues ci-dessus n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

La notification de la demande d'agrément et celle de la décision de l'associé unique sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

En cas de dissolution de communauté intervenant du vivant des époux, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé unique des actions que s'il est agréé. La procédure d'agrément est soumise aux règles ci-dessus et, à défaut d'agrément, les actions doivent être rachetées dans les conditions qui y sont précisées.

Si la société vient à comprendre plusieurs associés, personnes physiques ou morales :

- **Toute cession** d'actions entre associés, entre ascendants et descendants, entre conjoints, entre partenaires de pactes civils de solidarité ou à un tiers, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre que ce soit et quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à **l'agrément préalable** des associés.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire (dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une décision collective extraordinaire des associés statuant à la **majorité des deux tiers** du capital social, soit du **défaut de réponse dans le délai de trois mois** à compter de la demande, étant précisé que l'associé cédant prend part au vote et que ces actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les associés, à la majorité requise, n'agrément pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

- La transmission d'actions ayant sa cause dans le **décès d'un associé** est soumise à l'agrément de la Société, sauf si l'héritier ou ayant-droit avait déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant les **deux tiers** du capital social autres que celles dépendant de l'indivision successorale, à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives comme indiqué ci-dessous.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives, sauf si un indivisaire au moins a déjà la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

- L'attribution d'actions ayant pour cause la **dissolution d'une communauté de biens** entre époux est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus du présent article concernant la cession des actions entre vifs, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

- La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associé est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus du présent article concernant la cession entre vifs.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de justice ou autrement.

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe ci-dessus de cet article concernant la cession entre vifs.

Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

ARTICLE 15 – EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES - EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS – RETRAIT D'UN ASSOCIE – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

15.1. EXCLUSION D'UN ASSOCIE - SUSPENSION DE SES DROITS

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la Société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective extraordinaire des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision extraordinaire est prise, par les associés statuant dans les conditions visées à l'article 23 – point 2 des statuts, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par réduction de capital.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.
- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si, à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter :

- de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 13 et 14 ci-dessus ;
- l'embauche d'un associé et/ou toute prise de participation ou d'intérêt par un associé au sein d'une entreprise, d'une société, ou d'une société appartenant à un groupe exerçant une activité concurrente de façon ou directe ou indirecte à celle exercée par la société ;
- attitude déloyale vis-à-vis de la Société ;
- de sa mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant sur convocation du Président dans les conditions fixées à l'article 23 – Point 2 des statuts, l'associé concerné pouvant prendre part au vote.

La décision des associés lui sera notifiée par lettre recommandée dans les 15 jours. Cette exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions.

Les actions de l'associé exclu, dans les cas visés au paragraphe 2 du présent article, sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article, à l'exception du prix de cession des actions de l'associé exclu au titre du paragraphe 2. Ainsi, le prix de cession sera égal aux capitaux propres de la Société, évalués à la date effective de la cession. Ce prix sera payable comptant au rachat des actions intervenant au plus tard dans le délai de 6 mois suivant la décision d'exclusion.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

15.2– RETRAIT D'UN ASSOCIE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés perdraient la qualité de salarié ou de dirigeant de la société ou ne seraient plus rémunérés au titre d'un mandat social ou ne percevraient plus de jetons de présence au sein de la société pour quelque cause que ce soit, fût pour cause de décès, celui-ci s'engage y compris au nom de ses ayants droits expressément à céder l'ensemble des titres ou droits détenus au moment de la réalisation d'un des événements ci-dessus générant son retrait ou de son décès à chacun des autres associés qui s'obligent d'ores et déjà à les racheter au prorata de leur participation dans le capital ou à les faire acheter à un tiers agréé ou par la société elle-même.

Ces titres ou droits seront au choix des associés restant, soit préemptés par ces derniers au prorata de leurs droits dans le capital, soit rachetés par un tiers de leur choix, soit rachetés en tout ou partie par la Société qui sera amenée à procéder à une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties le prix sera fixé à dire d'expert conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et sera payable comptant au jour de la signature de l'acte de cession.

En cas d'expertise les frais et honoraires seront partagés par le ou les acquéreurs et le vendeur, moitié par ce dernier et moitié par le ou les cessionnaires au prorata du nombre des parts acquises par chacun d'eux.

En toute hypothèse le rachat de ces titres devra être réalisé et payé intégralement au cessionnaire au plus tard dans les six mois du fait ayant généré l'application de cette obligation de retrait de la société ou en cas de fixation du prix à dire d'expert six mois à compter de la dernière évaluation des titres faite par expert.

Toutefois la société par voie de décision collective de la majorité en nombre d'associés statuant à la majorité des deux tiers au moins du capital peut décider exceptionnellement de ne pas mettre en application cette clause de retrait, l'associé concerné pouvant prendre part au vote cette décision.

15.3 – DROIT DE SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où l'un des associés envisagerait de céder tout ou partie de sa participation dans la Société à un tiers et sous réserve des stipulations des présents statuts relatives aux droits de préemption des associés, l'associé Cédant s'engage à permettre aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder également et aux mêmes conditions leur propre participation dans la Société, ce dont l'associé Cédant se portera solidairement garant.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENT

La Société est administrée et **dirigée par un Président(e)**, personne physique ou morale, choisi par l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le Président est **nommé ou renouvelé** dans ses fonctions pour une durée limitée ou non par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment et ad nutum.

En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée limitée ou non, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social, l'intéressé pouvant prendre part au vote. Il peut également être révoqué par une décision des associés statuant selon les mêmes conditions de majorité et de vote.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts dans la mesure où elle serait entourée de circonstances injurieuses ou vexatoires pour le Président et où celui-ci n'aurait pas été mis en mesure de présenter ses observations aux associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par un de ses représentants légaux (Président ou Directeur général), personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la Société par Actions Simplifiée, la personne morale est tenu de désigner au plus tard dans le mois qui suit sa nomination un représentant, personne physique, pour la durée de son mandat de président. Si la personne morale met fin aux fonctions de ce représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite de la désignation dans les mêmes formes du nouveau représentant, personne physique. Ce représentant spécial sera déclaré au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les fonctions du Président peuvent également **prendre fin par l'arrivée** du terme du mandat, par le décès, par son empêchement ou son incapacité pendant une durée consécutive d'au moins de six mois soit encore par la démission en prévenant l'associé unique par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre, la démission prenant effet dès réception ou en cas de pluralité d'associés en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit d'un commun accord lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le mandat du Président est toujours rééligible.

Le Président peut détenir un contrat de travail avec la société consenti par l'associé unique, même s'il n'est pas antérieur à son mandat social mais sous réserve qu'il corresponde à un emploi effectif et distinct du mandat social.

Il n'y a pas de limite d'âge pour l'exercice du mandat de Président.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social, peuvent **nommer** un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les dirigeants sont **révocables** ad nutum et à tout moment par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social, sur la proposition du Président.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts dans la mesure où elle serait entourée de circonstances injurieuses ou vexatoires pour les dirigeants évincés et sans que ceux-ci n'aient été en mesure de présenter leurs observations.

Le mandat des dirigeants sociaux peut également **prendre fin par l'arrivée** du terme du mandat, par le décès, par leur empêchement ou leur incapacité pendant une durée consécutive d'au moins de six mois soit encore par la démission en prévenant l'associé unique par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre, la démission prenant effet dès réception ou en cas de pluralité d'associés en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit d'un commun accord lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du dirigeant démissionnaire.

Le mandat des directeurs généraux est toujours rééligible.

En cas de démission ou de révocation du Président, les dirigeants sociaux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les dirigeants sociaux pourront être liés à la Société par un contrat de travail, même si celui-ci n'est pas antérieur au mandat social, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et distinct du mandat social.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des **pouvoirs des directeurs généraux**.

Dans les rapports avec les tiers, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs pour représenter la société que le Président.

Ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la société est engagée par les actes des directeurs généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si la société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19 – REMUNERATION DU PRESIDENT ET DES DIRIGEANTS

S'il y a lieu la rémunération du Président et celle des directeurs généraux est déterminée par l'associé unique et en cas de pluralité d'associés par la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié du capital social . Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

En tout état de cause même s'ils ne sont pas rémunérés, le Président et les Directeurs Généraux auront droit sur justificatifs au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 20 – REPRESENTATION SOCIALE

S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la Société, ses délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-62 et suivants du Code du Travail exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 21 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Toutefois si le Président de la Société n'est pas l'associé unique, les conventions visées audit article conclues directement ou par personnes interposées entre la société unipersonnelle et son Président devra faire l'objet d'un rapport spécial de ce dernier à l'associé unique et d'une autorisation de ce dernier préalable à la conclusion de cette convention.

Si un Commissaire aux comptes vient à être désigné son rapport sur les conventions se substitue à celui du Président.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les commissaires, s'ils sont désignés, ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS

ARTICLE 23 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, prend les décisions unilatérales suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- autorisation des conventions réglementées au titre de l'article L227-10 du Code de commerce,
- nomination, révocation du Président et des Directeurs Généraux, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération s'il y a lieu,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Émission de valeurs mobilières,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel, toutes opérations de transmission universelle de patrimoine de la société,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Modifications statutaires,

- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société et liquidation,
- Autorisation à donner au Président ou aux autres dirigeants sociaux pour prendre les engagements prévus à aux articles 17 et 18,
- Délégation ou autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions, ou des augmentations de capital réservées aux salariés.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus et qui n'est pas de la compétence exclusive de l'associé unique est de la compétence du Président ou du Directeur Général

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

L'associé unique prend toute décision requise dans l'intérêt social de la Société, aussi souvent que nécessaire, soit à sa propre initiative, soit sur l'invitation du Président ou du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes, s'il est nommé, est informé des décisions prises ou à prendre, selon le cas.

Les décisions de l'associé unique résultent au choix du Président d'une Assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté de l'associé unique peut aussi être constatée dans un acte sous seing privé ou notarié.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Générale huit jours au moins avant la réunion par tous moyens même par courriel ou verbalement et dans tout endroit indiqué dans la convocation. L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement de ce dernier par le Directeur Général s'il en existe un.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à l'associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à son information dans un délai raisonnable. La réponse est adressée ou déposée par l'associé unique au siège social.

Les décisions que l'associé unique prend sont consignées dans un registre tenu au siège social.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions suivantes s'appliquent :

1 - Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes de gestion prévisionnelle et consolidés, affectation des résultats,
- examen du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 24 et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président ou des directeurs généraux, détermination de la durée de leurs fonctions, approbation de la rémunération du Président ou des directeurs généraux au titre du mandat social,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- ratification d'un transfert du siège social décidé par le Président,
- clôture de liquidation conventionnelle de la société.

Et ce dans les conditions prévues aux présents statuts.

Toutes ces décisions visées **au point 1 appelées Ordinaires** devront être décidées par la **collectivité des associés représentant plus de la moitié du capital social**.

2 - En outre doivent également être prises collectivement les décisions suivantes :

- exclusion d'un associé,
- agrément à la cession ou la transmission des actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions, transmission universelle de patrimoine,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la Société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président ou à l'Assemblée Générale Ordinaire des associés par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Et ce dans les conditions prévues aux présents statuts :

Toutes ces décisions visées **au point 2 appelées Extraordinaires** relèvent de la compétence de la **collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers du capital social**.

Toutefois, et conformément aux dispositions légales, doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en Assemblée Générale :

- approbation des comptes annuels et répartition des résultats ;
- modifications du capital social.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom le jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en qualité d'associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une Assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Général huit jours au moins avant la réunion par tous moyens même par courriel ou verbalement et en tout endroit indiqué dans la convocation. L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement de ce dernier par le Directeur Général s'il en existe un ou à défaut par tout associé désigné par les associés comme président de séance.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de huit jours maximum à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Dans tous les cas, en cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président ou le Directeur Générale huit jours au moins avant la réunion par tous moyens même par courriel ou verbalement et dans tout endroit indiqué dans la convocation. L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement de ce dernier par le Directeur Général s'il en existe un.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à l'associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à son information dans un délai raisonnable. La réponse est adressée ou déposée par l'associé unique au siège social.

ARTICLE 24 – INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

S'il n'exerce pas lui-même la présidence, l'associé unique a, sur tous les documents sociaux, un droit de communication permanent qui lui assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de ses droits.

En outre, en vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à l'associé unique les comptes annuels, le rapport du Commissaire aux comptes, s'il en existe un, le rapport de gestion du Président, le rapport spécial du Président sur les conventions réglementées en l'absence de Commissaire aux comptes désigné et les textes des résolutions proposées. Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet à l'associé unique avant qu'il ne soit invité à prendre ses décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, s'il est nommé, et des Commissaires à compétence particulière.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 25 - PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par la réglementation propre aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux présents statuts.

TITRE V

INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

ARTICLE 26 – INVENTAIRE –COMPTE ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'ils sont désignés, dans les conditions légales et réglementaires ainsi qu'à celle de l'associé unique.

L'associé unique approuve les comptes après, s'il y a lieu, rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 27 – AFFECTATION ET REPARTITION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 28 – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des

sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30 – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

Si la Société est dotée d'un Commissaire aux comptes, la décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 31 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation. Si l'associé unique est une personne physique, la société dissoute devra être mise en liquidation amiable selon les conditions de droit commun

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 32 – CONTESTATIONS

Toute contestation susceptible de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 33 – DROIT APPLICABLE A TITRE SUPPLETIF

En l'absence de dispositions statutaires ou de dispositions légales contenues dans la loi sur les Sociétés par Actions Simplifiées, s'applique à titre supplétif le droit français des Sociétés Anonymes.

STATUTS ADOPTES

Aux termes du Procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 02 novembre 2015